**Prime de danger**

**Définition**

1. La prime de danger est « une allocation spéciale établie à l’intention du personnel recruté tant sur le plan international que national qui est appelé à travailler dans des conditions dangereuses, notamment les suivantes :
2. Lieux d’affectation où le personnel des Nations Unies, du fait même de son association avec une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou de son emploi dans une telle organisation, est clairement, durablement et directement visé ou où les locaux sont clairement, durablement et directement visés, présentant ainsi une menace imminente et permanente pour le personnel et les activités ;
3. Les lieux d’affectation où le personnel ou les locaux des Nations Unies courent un risque élevé de devenir des dommages collatéraux dans une guerre ou un conflit armé actif ;
4. Les environnements non protégés où la vie du personnel médical est particulièrement exposée à des risques quand le personnel est déployé pour faire face à des urgences de santé publique comme déclarées par l’Organisation mondiale de la Santé. »

**Gouvernance**

1. Le président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est responsable de l’approbation des Primes de danger et de la promulgation de la liste des lieux d’affectation désignés soumis à des Primes de danger. La liste est mise à jour tous les trois mois et peut être consultée sur le [site web de la CFPI](https://icsc.un.org/Home/DangerPay) (en anglais).
2. La désignation des lieux d’affectation soumis à des Primes de danger est effectuée par le Président de la CFPI à la suite des recommandations du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) des Nations Unies pour les lieux décrits dans les paragraphes 1a) et 1b) ci-dessus. Pour les lieux qui respectent les critères de 1c), les recommandations au Président de la CFPI sont effectuées par le Directeur général de l’Organisation mondiale de la Santé.

**Admissibilité et durée**

1. Les Primes de danger sont payées pour tous les jours où les fonctionnaires sont physiquement présents sur les lieux d’affectation désignés soumis à des Primes de danger, que les fonctionnaires sont ou non tenus de se présenter au travail dans un bureau des Nations Unies.
2. La prime de danger n’est pas due pour les jours passés hors du lieu d’affectation pendant tout type de congé, ou en télétravail, sauf lorsque les fonctionnaires sont invités par le bureau à faire du télétravail à partir d’un lieu situé en dehors du lieu d’affectation en raison de circonstances inévitables telles que la réduction de l’empreinte ou le retard dans la délivrance du visa ; et le télétravail à partir d’un lieu qui est également éligible à la prime danger. De tels arrangements devraient être limités à la durée la plus courte possible.
3. Les Primes de danger sont normalement accordées pour des périodes allant jusqu’à 3 mois consécutifs. Leur application est levée par le Président de la CFPI quand les conditions dangereuses sont considérées comme ayant diminué.

**Modalités de paiement et montants**

1. Les Primes de danger sont payées mensuellement à tous les fonctionnaires, quel que soit le nombre de demandes au cours du mois. Elles sont payées quand les fonctionnaires ont travaillé un mois complet sur le lieu d’affectation désigné, avec les exceptions et les conditions spécifiées ci-dessous.

**Membres du personnel recrutés sur le plan international**

1. Le montant mensuel des Primes de danger applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan international est disponible sur le [site web de la CFPI](https://icsc.un.org/Home/DangerPay) (en anglais). Les Primes de danger sont versées pour les périodes de repos et de récupération (R&R) en dehors du lieu d’affectation (c’est-à-dire pour sept jours civils consécutifs de congé autorisé, temps de voyage compris). Les Primes de danger sont également versées pour le temps passé en dehors du lieu d’affectation désigné pendant les voyages en mission officiels jusqu’à un maximum de sept jours civils consécutifs, y compris les week-ends et les jours fériés tombant pendant cette période.
2. Pour des périodes de moins d’un mois, le montant des Primes de danger est appliqué au prorata sur la base de 365 jours (c’est-à-dire le taux quotidien, qui est calculé en divisant le montant annuel (le montant mensuel x 12) par 365 jours, est multiplié par le nombre réel de jours passés sur le lieu d’affectation désigné).

**Membres du personnel recrutés localement**

1. Les Primes de danger sont versées que le personnel concerné soit tenu ou non de se présenter au travail. Les fonctionnaires en congé de parental, annuel ou maladie continuent à être admissibles aux Primes de danger tant qu’ils restent dans le lieu d’affectation désigné et en dehors du lieu d’affectation désigné pour les voyages en mission officiels jusqu’à sept jours civils consécutifs, y compris les week-ends et les jours fériés tombant pendant cette période.
2. Le montant mensuel à payer pour les fonctionnaires recrutés localement est défini par la CFPI pour chaque lieu d’affectation admissible et prend pour base 30 % du point médian du barème des traitements des agents des services généraux dans une année de référence disponible sur le [site web de la CFPI](https://icsc.un.org/Home/DangerPay) (en anglais) (à l’exception des étapes de Longue durée de service ou de Longévité) divisé par 12. Pour les absences des lieux d’affectation désignés, comme détaillées dans le paragraphe 10, les Primes de danger sont calculées au prorata. Le taux quotidien est calculé en divisant le montant annuel concerné par 365. Si les membres du personnel sont en voyage de mission officiel dans un autre lieu d’affectation qui remplit les conditions requises pour bénéficier des Primes de danger, ils/elles recevront les Primes de danger au taux applicable aux :
3. fonctionnaires recrutés localement sur le lieu d’affectation dans lequel se sont rendus, si la destination est située dans le pays de leur lieu d’affectation ; ou
4. fonctionnaires recrutés internationalement si la destination est située en dehors du pays de leur lieu d’affectation.

***Disclaimer:*** *This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.*

***Attention:*** *En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.*